JOURNAL OFFICIEL

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 12 DE CHAQUE MOIS

Матаніті 83. № 48.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI LOTEANIA

MAHANA 16 NO TETEPA 1934.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Lés demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMERO: VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Annonces et avis		
Appronces fudicialites : la ligne	3	fr
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1	50
Annonces commerciales et avis divers:	4	fr
Les mêmes renouvelées	2	fř
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques,		3
et sportives etc	1	40

L'ouverture de la session des Délégations Economiques et Financières par le Chef de la Colonie aura lieu le Jeudi 20 septembre 1934 à 9 heures pour prendre fin le 30 septembre.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE	
\$934	ACTES DO POUVOIR CENTRAL	Page
31 mars	Loi tendant à assurer la sauvegarde de la production du ma- nioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français (arrêlé de promulgation nº 668 c., du 13 sep- tembre 1934)	;
1933		
5 octobre	Décret portant extension aux colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes (arrêté de promulgation n° 639 t. p., du 6 septembre 1934)	;
1934 11 mai	Décret modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale (arrêté de promulgation n° 658 j., du 9 septembre 1934)	42
tį mai	Décret portant réduction des juridictions, des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colo- nies autres que les Antilles (arrêté de promulgation n° 658 j., du 9 septembre 1934).	
9 juin	Décret modifiant le décret du 5 août 1921, relatif à l'organisa- tion générale et au regretement du personnel des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 666 c., du 13 septembre 1934).	
32 juin	Décret portant modification de l'organisation judiciaire de di- vers territoires et colonies, suivi d'un rectificatif (arrêté de promulgation n° 658 j., du 9 septembre 1934)	
13 juillet	Décret modifiant dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 410 du code pénal sur la repression des jeux de ha- sard (arrêté de promulgation n° 666 c., du 43 septembre 1934).	
56 juillet	Loi tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 4= de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et terntoires sous mandat français (arrêté de promulgation n 668 c., du 13 septembre 1934)	
æ	xtraits du Journal officiel de la République Française (Textes publies à titre d'information).	
94 mai	Arrêté ministériel instituant une commission consultative pour la répartition des fonds provenant des recettes effectuées au titre de la loi du 6 août 1933 sur le régime donanier des oléagineux.	
9 juin	Arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 9 avril 1922, relatif à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans	

-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
25 jula	Dépèche ministérielle n° 1357 (au sujet des appellations de télégrammes)	42
2 juillet	Arrêté ministèriel portant modification à l'arrêté du 15 avril 1927 relatif au concours déadmission à l'Ecole Coloniale (sec- tion administrative).	- 49
Distinctions hor	nortfiques	42
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	ŗ.
44 août	Décisions nº 43, 44, 45, du Conseil du Contentieux Administratif (audience du 41 août 1934)	42
29 août	Décision n-622 s. g., chargeant M. Bariac, Vétérinaire du Service Local, de convoyer un lot de plantes indigênes destiné à l'Ex- position d'Horticulture de Melbourne et autorisant l'avance à son profit d'une somme de 17.000 frs. sur le budget local (chapitre 10, article 9) pour achais d'animaux reproducteurs des espèces chevaline, bovine et ovine.	- 43
34 août	Décision nº 623 c., établissant une nouvelle organisation du tra- vail des fonctionnaires du Service Météorologique	43
31 août	Arrêté nº 624 s.g., autorisant l'installation d'un moteur industriel à explosion de 4 C. V. muni d'un silencieux	43
34 août	Arrêté n° 627 j., accordant dispense de production d'acte de nais- sance aux fins de mariage	43
31 août	Arrêté nº 628 s. g., interdisant l'introduction dans la Colonie des choux et choux-fleurs à l'état frais	13
31 août	Arrêté,nº 628 bis s. g., étendant au personnel de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel les dispositions de l'arrêté nº 615 s. g., du 24 août 1934, réduisant de 40% le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie.	- 43
t≃ septembre .	Décision n° 630 s. g., nommant les membres non désignes de la Commission de Réforme sur les pensions militaires	43
i septembre .	Arrêté n° 631 p. t. t., fixant les taxes (en franc or international) par mot radiotélégraphique Papeete-Honolulu entre Tahiti et divers pays	43
t⇔ septembre .	Décision nº 632 s. g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive dite " Marcreteura"	43
3 septembre .	Décision nº 634 s. g., donnant le nom de "Joseph Parker" à . l'Infirmerie d'Orofara	` 43
3 septembre	Dècision n° 635 s. g., donnant le nom de "Terarua Temarama dit Romano" à l'un des nouveaux réfectoires d'Orofara	43
6 septembre	Décision n° 640 s. g., modifiant le prix de la pension à l'Ecole Centrale	43
6 septembre .	Arrêté autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Apataki (Tuamotu)	43
6 septembre .	Arrêté autorisant la formation d'une Association Agricole à Afareaitu (Moorea)	43

mars 1933, Tixant la subvention annuelle alionée au Directeur du pensionnat d'Atuena (Marquises Sud).....

***	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
8 septembre .	Décision nº 651 s. g., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 2 ^m trimestre 1934 émis au titre de la perception de Tahiti et de la Commune de Papeete	437
8 septembre .	Arrêté n. 657 s. g., fixant les lieux interdits au nommé Poroi, (Théophile), cendamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour	437
9 septembre .	Décision nº 659 s. g., modifiant la décision nº 600 t. p., du 14 août 1934, fixant les conditions d'armement de la "Frégate".	437
11 septembre .	Decision nº 660 s. g., allemant une subvention à la Société des Etudes Océaniennes	437
13 septembre .	Arrêté nº 664 j., portant nomination dans la magistrature	437
13 septembre .	Arrête nº 665 j., portant designation dans la magistrature	438
	Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1 septembre 1934, nº 47, page 409, concernant l'arrêté nº 605 s. g., sur la composition de la commission chargée de l'enquête du nau-frage de la "France Australe"	438
Extraits	р 	438
	AVIS OFFICIELS	
Ministère des C	olomies. — Concours du stage à l'École Coloniale	439
de la Tre	ahiti. — Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^m ° classe ésorerie des Etablissements français de l'Océanie	. 439
	ahiti. — Avis anx ascendants pensionnės	440
	ė. – Avis au public (cas de tétanos)	440
Infanterie Cole	niale. — Avis d'adjudication (fourniture du pain et du vin)	440
)	PARTIE NON OFFICIELLE	
	ECHOS ET NOUVELLES	,
Alloaution many	noncée par M. Spitz	440
Anocuron pron	Messageries Maritimes Avis au public concernant le prochaîn	
voyage	du "Céphée"	440
*	STATISTIQUE	-
Mouvements d	n Port de Papeete pendant le mois d'août 1934	441
-	DIVERS	
Annonces judio	iaires	444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ nº 639 t. p., promulguant dans la Colonie le décret du 5 octobre 1933.

(Du 6 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dépêches ministérielles nº 4.400-A du 15 décembre 1933 et nº 4.279 du 19 avril 1934, relatives aux accords internationaux intervenus à la suite de la conférence de Lisbonne concernant l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 5 Octobre 1933 portant extension aux Colonies des accords de Lisbonne sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes (J.O.R.F. du 17 octobre 1933 – Page 10656).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

Balisage et éclairage des côtes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 octobre 1933.

Monsieur le Président,

Aucune règlementation générale internationale n'existait avant octobre 1930 pour définir les caractères de la signalisation de jour ou de nuit fixe ou flottante, du balisage des côtes. A cetté date, un accord international est intervenu en conclusion des délibérations d'une conférence tenue à Lisbonne pour l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

Divers textes du département des travaux publics ont sûpulé pour la France l'application de ces accords. Il conviendrait d'étendre aux colonies, partout où les circonstances le permettront, les dispositions nouvelles.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, ALBERT DALIMIER.

DÉCRET.

(Du 5 octobre 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la résolution, en date du 15 janvier 1930, du conseil dela Société des nations;

Vu les accords survenus à la conférence de Lisbonne le 23 octobre 1930;

Vu les adhésions de principe des chefs de nos possessions d'outre-mer,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— L'accord international de la conférence tenue à Lisbonne, en octobre 1930, sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, est étendu aux colonies.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de la Colonie et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, ALBERT DALIMIER.

ARRÊTÉ nº 658 j., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 11 mai 1934 et le décret du 22 juin 1934 sur la Magistrature coloniale.

(Du 9 septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative

-à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, -décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu le cablogramme ministériel nº 55 du 8 juin 1934;

Vu la dépêche ministérielle nº 2408, en date du 26 juillet 1934; Vu l'urgence,

ARRÊTE:

Article ler. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1°- le décret du 11 mai 1934 modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale, (J.O.R.F. du 18 mai 1934, page 4919);

2°- le décret du 11 mai 1934 portant réduction des juridictions des emplois et postes de la Magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles (J.O.R.F. du 18 mai 1934, page 4920);

3°- le décret du 22 juin 1934 portant modification de l'organisation judiciaire de divers territoires et colonies (J.O.R.F. du 27 juin 1934, page 6376), suivi d'un rectificatif (J.O.R.F. du 4 juillet 1934, page 6735);

Art. 2.— En raison de l'urgence, le présent arrêté de promulgation et les textes qu'il rend exécutoires seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics, notamment au Palais de Justice, au Secrétariat Général, à l'Hôtel des Postes et Télégraphes, et rendus applicables le lendemain de l'affichage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale.

Du 11 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant réduction du nombre des fonctionnaires ;

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 susvisés;

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décrète:

Article 1er. —Les articles 14, 15, 16, 17, 20, 34 et 35, du décret du 22 août 1928 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 14.—Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel et qui, ayant satisfait aux obligations de présence effective sous les drapeaux, imposées par la loi sur le recrutement ou dispensés ayant dépassé l'âge de 30 ans ou réformés définitivement, remplissent les conditions d'âge prévues par les articles 20 et suivants du présent décret, sont nommés directement s'ils ont suivi le

barreau pendant deux ans, ou à défaut de stage au barreau, lorsqu'ils ont accompli les stages prévus par l'article 9 cidessus, à un emploi de juge suppléant.

Toutefois, sur la proposition du jury de l'examen professionnel, et dans la limite d'un poste par session, les candidats qui se sont particulièrement distingués au cours de cet examen peuvent être nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de 3° classe.

Les élèves brevetés de l'école coloniale (section de la magistrature) sont nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de 2º classe ou à un emploi équivalent.

Pour lesdits emplois, une place sur deux est attribuée aux élèves brevetés de l'école coloniale. A défaut de candidat, le tour n'est pas réservé.

Art. 15. — Pour les candidats qui réunissent les conditions leur permettant d'être nommés immédiatement, la nomination aux emplois indiqués à l'article précédent se fait dans chaque catégorie par ordre de classement.

Les candidats qui ne réunissent pas lesdites conditions prennent rang sur la liste de nomination à dater du jour où ils remplissent les conditions. Les candidats remplissant les conditions à la même date sont classés par ordre d'ancienneté de leur examen et, dans le même examen, par ordre de mérite.

Art. 16.—Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les colonies et les pays désignés à l'article 9 du présent décret et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ciaprès:

1º Les fonctionnaires des colonies, licencies en droit, réunissant les conditions d'âge prévues aux articles 20, 22 et 56 du présent décret, pour exercer des emplois de magistrat par intérim aux colonies, qui auront exercé lesdites fonctions pendant deux ans au moins en qualité de fonctionnaire titulaire, même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau. Ils devront faire l'objet d'une présentation par le président de la juridiction d'appel et par le chef du service judiciaire;

2º Les avocats et avocats-défenseurs aux colonies, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal;

3º Les notaires et les avoués aux colonies, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal.

4º Les juges de paix, licenciés en droit, des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux ans;

5º Les anciens magistrats des colonies;

6° Les greffiers en chef de cour d'appel, les greffiers en chef des tribunaux supérieurs d'appel et les greffiers en chef des tribunaux de première instance des colonies, licenciés en droit, ayant au moins dix années d'exercice;

7º Les juges de paix de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués s'ils sont licenciés en droit et ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux ans, même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau;

8º Les magistrats et anciens magistrats de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'Egypte, en tenant compte,

pour les premiers, de leur affectation dans leur cadre d'origine comme il est dit à l'article 31 ci-après. Les dispositions du décret susvisé du 28 mai 1923 ne sont pas applicables aux magistrats de la métropole, nommés à un emploi de la magistrature coloniale;

9° Les autres personnes énoncées sous les n°s 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de l'article 18 de la loi susvisée du 28 avril 1919, modifiée par la loi du 16 juillet 1930, et qui remplissent les conditions prévues par ladite loi, savoir:

- a) Les membres du conseil d'Etat;
- b) Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères;
- c) Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après deux années d'exercice de leurs fonctions;
- d) Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation, les fonctionnaires du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux, ce délai étant réduit à trois ans lorsque ces fonctionnaires sont issus du concours de la magistrature;
- e) Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avocats, avoués et notaires de la métropole, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice effectif de leur profession justifiée par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ou de la chambre des notaires;
- f) Les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils de la métropole, licenciés en droit, ayant au moins dix ans d'exercice.

Art 17. — Les candidats aux fonctions judiciaires énumérés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et les alinéas e et f du paragraphe 9 de l'article précédent, ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant.

Les anciens magistrats visés aux paragraphes 5 et 8 dudit article 16 ne peuvent être réintégrés ou nommés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

En dehors des candidats inscrits pour un emploi de juge suppléant, les candidats aux fonctions judiciaires prévus par l'article précédent seront inscrits sur une liste spéciale dressée par la commission de classement qui fait connaître l'emploi qui pourra être attribué à ces candidats.

Ils ne pourront obtenir l'emploi pour leque! ils auront été proposés qu'après que les magistrats inscrits aux tableaux des années précédentes pour ledit emploi auront tous été promus.

lls concourront pour la nomination avec les magistrats en activité inscrits la même année au tableau d'avancement dans la proportion de une nomination après cinq promotions de magistrats en exercice inscrits au tableau de l'année.

S'ils ne sont pas nommés dans l'année de leur inscription, ils sont reportés à la liste spéciale des années suivantes. Ils ne pourront, toutefois, être maintenus sur cette liste que s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année en application du paragraphe 1er de l'article 16 ci-dessus, ne peuvent dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier.

En ce qui concerne les candidats admis pour des emplois

de juges suppléants, ils seront également inscrits par ordre de mérite et ne pourront être nommés qu'à la sixième vacance.

Art. 20. — Dans les colonies et territoires énuméres par l'article précédent, l'âge minimum requis pour les emplois de la magistrature coloniale visés par le présent titre est fixé:

A vingt-deux ans, pour l'emploi de substitut du procureur de la République;

A vingt-trois ans pour les emplois de juge suppléant et de juge de paix à compétence étendue de 3° classe;

A vingt-cinq ans pour les emplois de juge de paix à compétence étendue de 1^{re} et 2^e classe, juge, procureur de la République, substitut du procureur général et avocat général;

A vingt-sept ans, pour les emplois de président d'un tribunal de 1^{re} instance, de président d'un tribunal supérieur d'appel et de conseiller de cour d'appel;

A trente ans, pour les emplois de vice-président, président de chambre, président et premier président de cour d'appel et de procureur général près lesdites cours.

Art. 34.—Tout magistrat ne peut bénéficier que d'un avancement l'élevant à la catégorie de traitement immédiatement supérieure. Toutefois, il est fait exception à cette règle en ce qui concerne:

1º Les présidents et procureurs de 1º classe d'Indochine, qui concourront avec les présidents de chambre et avocats généraux pour les emplois de premier président et de procureur général;

2º Les substituts généraux et les conseillers des cours d'appel de l'Indochine, qui concourront avec les présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1re classe, pour les emplois d'avocats généraux et de présidents de chambre desdites cours d'appel;

3º Les avocats généraux et vice-présidents des cours de 1º classe qui concourront avec les présidents et procureurs généraux des cours de 2º classe pour les emplois de président et de procureur général des cours de 1º classe;

4º Les magistrats de toutes les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, dont le traitement est celui d'un président de tribunal de première instance de 3º classe, et qui peuvent être admis à concourir avec les juges d'instruction de 1º classe pour les emplois dont le traitement est celui d'un président de tribunal de première instance de 2º classe;

5º Les juges et substituts de 3º classe, les juges de paix à compétence étendue de 2º classe, qui concourront avec les juges d'instruction de 3º classe pour les emplois dont le traitement est celui de juge ou de substitut de 2º classe.

Les suppléments coloniaux et autres accessoires de solde alloués aux magistrats coloniaux par application de l'article 69 du présent décret, ainsi que les indemnités accordées aux juges chargés de l'instruction et aux chefs du service judiciaire par application des articles 70 et 71 ci-dessous n'entrent pas en compte pour la détermination de la catégorie de traitement envisagée pour l'avancement.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 60 et suivants du présent décret, nul ne peut obtenir une promotion ni être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a, au ler janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux années au moins d'ancienneté dans sa catégorie de traitement, dont une année au minimum de service effectif accompli dans cette même catégorie aux colonies ou dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Pour l'accomplissement des conditions exigées par l'alinéa précédent, les présidents et procureurs des tribunaux de première instance de 1re classe, les juges d'instruction des tribunaux de 1re classe et de 3e classe, les vice-présidents des tribunaux de 2º classe, lorsqu'ils concourent avec les magistrats visés à l'article 34 ci-dessus, ajoutent au temps d'ancienneté et à la durée du séjour colonial accomplis dans leur catégorie actuelle, le temps d'ancienneté et la durée de séjour accomplis dans la catégorie précédente.

Art. 2. - Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des colonies et territoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

DÉCRET portant réduction des juridictions, des emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles.

(Du 11 mai 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant réduction du nombre

des fonctionnaires:

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 susvisés;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu, ensemble, les décrets et ordonnances fixant l'organisation et la composition des juridictions coloniales;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux Ministre de la justice.

DÉCRÈTE:

Article 1er. - Sont supprimés dans la magistrature coloniale, les emplois et postes suivants:

Dans les Etablissements français de l'Oceanie. La justice de paix à compétence étendue de Raiatea.

Dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe de Papeete est remplacé par un tribunal supérieur d'appel de 2º classe.

Art. 3. - En corrélation avec les suppressions précédentes, sont créés les emplois et postes suivants:

Art. 4.— Les magistrats affectés à des juridictions transformées par le présent décret pourront être provisoirement maintenus en fonction, quel que soit leur grade, près ces nouvelles juridictions, selon les besoins du service jusqu'à ce qu'ils soient l'objet d'une promotion régulière. Ils conservent dans ce cas les émoluments qu'ils percevaient antérieure-

Art. 5.- Les mutations de magistrats affectés à des juridictions ou postes transformés ou supprimés, par application du décret du 6 avril 1934 susvisé et résultant exclusivement des nécessités du service, ne revêtiront pas le caractère de déplacement d'office.

En cas de suppression d'un poste auquel ne correspond aucun poste équivalent de l'échelle des emplois de la magistrature coloniale. le magistrat titulaire de ce poste pourra être affecté, dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article, à un emploi supérieur en conservant la solde de présence qu'il percevait antérieurement.

Art. 6.- Les greffiers affectés à des juridictions transformées pourront être maintenus en fonctions quel que soit leur grade près ces nouvelles juridictions selon les besoins du service.

Ils conserveront, dans ce cas, jusqu'à promotion régulière. la solde de présence qu'ils percevaient antérieurement. Les mutations des greffiers à l'intérieur d'une colonie, d'un territoire ou d'un gouvernement général auront le caractère défini pour les magistrats par le premier paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à la date de la promulgation dans les colonies et territoires intéressés. Cette promulgation devra intervenir obligatoirement en même temps que celle des textes annexés au présent décret ou pris en application de ses dispositions.

Art. 8. - Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et territoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRI CHÉRON.

Modification de l'organisation judiciaire de divers territotres et colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 juin 1934.

Monsieur le Président,

Les décrets du 11 mai 1934, portant réduction des juridictions, postes et emplois de la magistrature coloniale, ont modifié l'organisation judiciaire d'un certain nombre de nos colonies ou territoires sous mandat.

Ces modifications rendent nécessaire une adaptation correspondante des textes qui régissent l'organisation judiciaire de chacune de nos colonies ou territoires.

C'est ainsi que les attributions des cours d'appel de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane doivent être transférées aux tribunaux supérieurs d'appel qui les remplacent; celles du Tribunal supérieur d'appel du Cameroun à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française; que la compétence de certaines juridictions doit être étendue et la procédure devant certaines autres complètement revisée.

Il nous à paru, d'autre part, qu'il convenait d'introduire à cette occasion, dans les textes qui les concernent, certaines modifications de détail qu'avaient sollicitées les colonies de l'Indochine, de Madagascar et de la Guyane, en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice sur leur territoire,

Tel est l'objet des dix projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

DÉCRET

(Du 22 juin 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 mai 1934, portant réduction des juridictions, postes et emplois de la magistrature coloniale;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décrète:

Article 1er. — Les articles 1er, 4, 5, 11, 19, 25, 28, 30, 218 et 220 du décret du 21 novembre 1933 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1er. —Dans les Etablissements français de l'Océanie, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret et du décret organique fixant le statut de la magistrature coloniale, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, un tribunal de première instance, un tribunal mixte de commerce ayant tous leur siège à Papeete et des justices de paix à compétence ordinaire aux îles Sous-le-Vent, dans l'île de Tahiti, dans l'île de Moorea, dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Gambier.

En ce qui concerne les îles de l'archipel de Tubuai et l'île Rapa, chaque fois que les besoins du service l'exigeront, la juridiction d'appel, sur la proposition du chef du service judiciaire, désignera un magistrat chargé de tenir des audiences foraines dans ces îles. Sa compétence sera la même que celle des juges de paix à compétence ordinaire.

La justice de paix des îles Sous-le-Vent siège à Raiatea. Les sièges des autres justices de paix à compétence ordinaire sont fixés par arrêtés du gouverneur pris sur la proposition du procureur de la république, chef du service judiciaire, en conseil d'administration. Il en est de même des limites de leur ressort judiciaire.

Art. 4. — En exécution du décret du 22 août 1928, les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administration ou le fonctionnaire qui le supplée, dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Gambier, ainsi qu'aux Iles Sous-le-Vent.

A Tahiti, à Moorea, ces mêmes fonctions sont remplies par un magistrat désigné par la juridiction d'appel, sur la proposition du chef du service judiciaire, au début de chaque année judiciaire.

Les juges de paix sont assistés d'un greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire et d'un officier du ministère public. Le greffier et l'officier du ministère public sont nommés par le gouverneur des établissements français de l'Océanie parmi les officiers, fonctionnaires ou agents en service dans la colonie sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le chef du service judiciaire pourra, en outre, déléguer, s'il le juge opportun, un membre du ministère public pour requérir ou conclure en toutes matières, ou adresser par lui ou son substitut des réquisitions ou conclusions écrites au juge.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 fr. et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 1.500 fr. Le juge de paix des iles Sous-le-Vent connaît, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 2.500 fr.

Art. 11. -Les juges de paix connaissent, à charge d'appel:

- 1º Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 1.500 fr. par an et 2.500 fr. pour le juge de paix à Raiatea, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du code civil;
- 2º Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements; dénonciation de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.
- 3º Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés:
- 4º Des actions relatives aux constructions et travaux énonces dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté de mur ne sont pas contestées;
- 5° Des demandes en payement des droits de place, lorsqu'il n'y a pas contestation sur l'interprétation de ou des articles servant de base à la poursuite; l'affaire sera jugée devant le juge de paix du lieu où la perception est due ou réclamée.
- Art. 19. —Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable, entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution, par contribution, des sommes saisies, lorsqu'aucune demande de collocation n'excèdera 1.500 fr. de principal et 2.500 fr. pour les îles Sous-le-Vent.

Cette distribution sera faite après le dépôt de la somme à distribuer à la Caisse des dépôts et consignations ou à celle

du percepteur le plus rapproché du siège du tribunal dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 19 mai 1926.

Si les titres des créanciers produisants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les juges de paix surseoiront au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que le tribunal compétent se soit prononcé et son jugement devenu définitif.

Art. 25.—Les juges de paix ont, en matière de simple police, les attributions des juges de paix dans la législation métropolitaine et celles qui leur sont confiées par la législation en vigueur dans la colonie. Ils connaissent, en outre, en dehors de la justice de paix de Papeete:

1º De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont constatées dans leur ressort;

2º De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, de un an de prison et 1 000 fr. d'amende pour la justice de paix de Raiatea.

Ils suivent, en matière répressive, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Art. 28. — Les juges de paix remplissent les fonctions de juge d'instruction dans toute l'étendue de leur ressort, sauf ce qui est prévu à l'article 37, chapitre III, titre 2 du présent décret. Ils se saisissent directement, même hors le cas de flagrant délit..

Lorsqu'ils décernent un mandat de dépôt ou d'arrêt, ils doivent en aviser sans retard le procureur de la République, chef du service judiciaire. Le mandat d'arrêt est précédé des conclusions de l'officier du ministère public.

En cas de crime, sitôt que l'instruction est terminée, ils transmettent, avec un rapport, le dossier au procureur de la République, chef du service judiciaire. Après que celui-ci a pris ses réquisitions, le juge d'instruction près le tribunal de première instance rend l'ordonnance de clôture et, le cas échéant, soumet l'affaire à la chambre des mises en accusation.

Si l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions du ministère public, celui-ci pourra y former opposition. L'opposition est portée devant la chambre des mises en accusation qui statue toutes affaires cessantes, conformément aux dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation exerce, en outre, sur les instructions le contrôle prévu par le code d'instruction criminelle.

Art. 30. — Les juges de paix recevront le serment de leur greffier, huissier ou des agents en tenant lieu et des personnes faisant fonction d'officiers du ministère public.

Art. 218. — Les juges de paix à compétence ordinaire pourront tenir en tout temps des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort respectif.

Dans le ressort du tribunal de Papeete, tel qu'il se comporte et se comportera, le président du tribunal de première instance ou le juge suppléant qu'il déléguera pourra également tenir des audiences foraines.

Art. 220. — En audience foraine et en matière civile, la compétence des juges de paix à compétence limitée sera la même qu'en audience ordinaire. Celle des autres magistrats ne s'étendra qu'aux affaires dont ils connaissent en dernier ressort,

Art. 2. — Le chapitre II du titre II (art. 31, 32, 33, 34 et 35) est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies,

PIERRE LAVAL

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

Modification de l'organisation judiciaire de diverses colonies et térritoires.

Rectificatif au Journal officiel, 27 juin 1934; page 6376, 3° colonne, article 4, 36° ligne à partir du bas, au lieu de : « administration », lire : « administrateur ».

ARRÊTÉ nº 666 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 9 juin 1934 et 13 juillet 1934.

(Du 13 septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCRANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 514 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être executés selon leurs forme et teneur:

- 1°) le décret du 9 juin 1934 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales (J.O.R.F. du 17 juillet 1934, page 7239);
- 2°) le décret du 13 juillet 1934 modifiant dans les Etablissements français dé l'Océanie, l'article 410 du Code Pénal sur la répression des jeux de hasard (J.O.R.F. du 18 juillet 1934, page 7295);
- Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
 - Papeete, le 13 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCRET modifiant le décret du 6 août 1921, relatifs à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésoreries coloniales.

(Du 9 juin 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents;

Sur le rapport des Ministres des finances et des colonies.

Décrète:

Article 1er. - Le dernier alinéa de l'article 14 du décret du 6 août 1921 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions

- « La liste des candidats est arrêtée dans la métropole par le Ministre des colonies, dans les colonies par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs.
- « Ne pourront être admis à concourir les candidats dont le dossier complet ne serait pas parvenu aux autorités indiquées au paragraphe précédent, au plus tard deux mois avant la date fixée pour le commencement des épreuves ».
- Art. 2. Les Ministre des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Modification dans les Etablissements français de l'Océanie de l'article 416 du Code pénal sur la répression des jeux de hasard.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 juillet 1934.

Monsieur le Président.

L'article 410 du code pénal, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 6 mars 1877. prévoit des sanctions contre ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard ou des loteries non autorisées par la loi.

Aux termes de cet article, les banquiers, préposés et agents de ces établissements sont seuls répréhensibles, à l'exclu-

sion des habitués et des joueurs.

Or, l'immigration de plus en plus importante des Asiatiques a introduit en Océanie la pratique des jeux de hasard qui menace actuellement de s'étendre à l'élément indigène. Il nous a paru qu'il était indispensable de prendre des mesures particulièrement sévères pour tenter d'arrêter cette progression en adoptant la législation applicable à l'Indochine qui permet de poursuivre les personnes convaincues d'avoir joué et prévoit à leur égard des sanctions allant de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de 100 à 2.000 fr. d'amende.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

> Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

DÉCRET

(Du 13 juillet 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des

sceaux, Ministre de la justice.

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

- DECRETE:

Article 1er. — Est modifié, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, l'article 410 du code pénal:

Art. 410. — Ceux qui auront tenu ou fait tenir, pour leur compte ou pour celui d'autrui, dans un immeuble ou sur un navire, barque, bateau ou radeau, une maison ou entreprise de jeux de hasard, loteries non autorisées par la loi, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100 à 6.000 fr.

Les coupables pourront être, de plus, à compter du jouroù ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq années au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 42 du présent code.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets. qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

Les personnes convaincues d'avoir joué dans les établissements ci-dessus désignés seront punies d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 100 à 2.000 fr.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

Art. 2.— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

HENRY-CHÉRON.

ARRETÉ nº 668 c., promulguant dans la Colonie les Lois des 31 mars 1931 et 26 juillet 1934.

(Du 13 septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subsequents;

Vu la circulaire ministérielle nº 511 c du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE:

Article 1er. - Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être éxécutés selon leurs forme et teneur:

1º) La loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat françats (J. O. R. F. du 4 avril 1931, page 3821);

2º) La loi du 26 juillet 1934 tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français (J. O. R. F. du 29 juillet 1934, page 7787).

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

LOI tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

(Du 31 mars 1931).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - ll est établi, pendant une durée de dix années. à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés, de provenance étrangère :

Manioc brut ou desséché et similaires (nº 78 du tarif des douanes). 15 centimes par kilogramme.

Sagou, salep, arrow-root, farine et fécule de manioc, de tavolo et d'autres végétaux exotiques similaires non traités sur plaques métalliques (nº 78 bis du tarif des douanes), 30 centimes par kilogramme.

Tapiocas (nº 319 bis du tarif des douanes), 35 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le Service des Douanes, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un an, lorsque les produits seront destinés à être réexportés dans l'état où ils ont été introduits ou après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêté du Ministre du budget.

Art. 2.— En vue d'assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, le produit des taxes instituées par l'article précédent sera réparti entre les colonies, pays de protecrat ou territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des Ministres des colonies, du budget et du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies. PAUL REYNAUD.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Louis ROLLIN.

> Le Ministre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances, P.-E. FLANDIN.

> Le Ministre du budget, FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'agriculture, ANDRÉ TARDIEU.

LOI tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

(Du 26 juillet 1934).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ, LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sont modifiés ainsi

« Sagou, salep, arrow-root farine et fécule de manioc, de tavolo et d'autres végétaux exotiques similaires non traités sur plaques métalliques (nº 78 bis du tarif des douanes), 60 centimes par kilogramme.

« Tapiocas (nº 319 bis du tarif des douanes), 70 centimes par kilogramme. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, GASTON DOUMERGUE.

> Le Ministre du commerce et de l'industrie.

> > LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Ministre des affaires étrangères,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

> Le ministre de l'agriculture, HENRI QUEUILLE.

16 SEPTEMBRE 1934

INFORMATIONS

(J. O. R. F. du 26 juillet 1934, page 7676).

ARRÊTÉ ministèriel instituant une commission consultative pour la répartition des fonds provenant des recettes effectuées au titre de la loi du 6 août 1933 sur le régime douanier des oléagineux.

(Du 31 mai 1934.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 4 de la loi du 6 août 1933 sur le régime douanier des oléagineux;

Vu le décret du 9 novembre 1933 établissant le mode de répartition des fonds affectés par la loi du 6 août 1933 à la sauvegarde de la production oléagineuse coloniale;

Sur la proposition du Directeur des affaires économiques,

ARRÊTE:

Article 1er.— Il est institué, près le ministère des colonies, une commission consultative chargée d'exprimer son avis sur la répartition, entre les colonies et territoires intéressés, de fonds mis à la disposition du Ministre des colonies en exécution de l'article 4 de la loi susvisée et susmentionnée du 6 août 1933.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

Le directeur des affaires économiques du ministère des colonies, président.

Un inspecteur des colonies, membre.

Un représentant de la direction du budget au ministère des finances, membre.

Un représentant de la direction générale des douanes, membre.

Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, membre.

Le chef du 1er bureau de la direction des affaires économiques au ministère des colonies, membre.

Art. 3.— Le Directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1934.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

(J. O. R. F. du 15 juillet 1934, page 7329).

ARRÊTÉ interministériel abrogeant l'arrêté du 9 avril 1922, relatifs à l'organisation générale et au recrutement du personnel dans les trésorerie coloniales.

(Du 9 juin 1934.)

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret en date de ce jour;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme et les conditions des concours pour le recrutement du personnel des trésoreries coloniales et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTENT:

Article unique.— L'article 3 de l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée dans

la métropole par le Ministre des colonies, dans les colonies par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs. »

Fait à Paris, le 9 juin 1934.

Le ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.

DÉPÈCHE MINISTERIELLE

N. 1357

Paris, le 25 juin 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et Administrateur de Saint-Pierre et Miguelon.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la distinction qu'il convient de faire entre les appellations de ''télégrammes d'Etat'' et de ''télégrammes officiels''.

L'annexe à la convention télégraphique de Madrid (1932) désigne comme étant des "télégrammes d'Etat", ceux qui émanent d'un "Chef de Colonie, protectorat, territoire d'outre mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat et des Gouvernements contractants".

En conséquence, l'appellation de "télégramme officiel" mentionnée au décret du 27 mars 1922 doit être remplacée par celle de "télégramme d'Etat que l'Administration métropolitaine emploiera désormais.

Le terme "télégrammes officiels" ne sera plus usité que pour désigner les télégrammes des autorités administratives ou militaires et échangés dans les limites d'une colonie ou d'un territoire.

Je vous prie de vouloir bien notifier aux Services intéresses les distinctions apportées aux catégories de télégrammes précités.

LAVAL.

(J. O. R. F. du 19 juillet 1934, page 7335).

ARRÊTÉ ministériel portant modifications à l'arrêté du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives).

(Du 2 juillet 1934.)

Le Ministre des colonies.

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 4 juillet 1930, 16 novembre 1933 et 2 juillet 1934;

Vu l'article 17 du décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires coloniaux de congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu l'arrêté du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives);

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale,

ARRÊTE:

Article 1er. — Les articles 1er, 15 et 16 de l'arrêté du 15 avril 1927, susvisé, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 1er. - Les candidats doivent fournir, en outre, avant le 1er septembre de l'année du concours, un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'examen de la première année de licence en droit devant une faculté de l'Etat.

Art. 15, in fine. — Les élèves admis ne sont autorisés à suivre les cours qu'après avoir obtenu d'un médecin phtisiologue, désigne par le directeur de l'école, un certificat constatant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse.

Art. 16 (nouveau). — La liste des candidats avant obtenu le nombre de points requis pour l'admission est arrêtée par le jury et soumise par lui au Ministre des colonies, qui arrête, à partir du 1er septembre qui suit le concours, la liste définitive des élèves admis. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République française et insérée au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du concours de 1935.

Fait à Paris, le 2 juillet 1934.

PIERRE LAVAL.

Distinctions honorifiques.

Par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale en date du 20 février 1934 ont été nommées Officiers d'Académie, pour services rendu à l'Enseignement:

Madame AUGÉ (née Daullé) Rédactrice à la Résidence d'Uturoa (Raiatea);

Madame LEBOSSE, en réligion Sœur Thérèse de St Augustin, Mère Supérieure du Pensionnat d'Uturoa (Raiatea);

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 août 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies;

Vu le mémoire introductif de M. Jaroslow, du 11 décembre 1933;

Vu le mémoire en défense du représentant de l'Administration du 2 mars 1934;

Vu l'avertissement des Contributions Directes du 30 mai 1933 concernant M. Jaroslow;

Vu les rapports des 26 avril et 29 juillet 1933 de l'Agent de l'Administration de Moorea;

Oui en son rapport M. Gravière, Conseiller-rapporteur;

Oui M. Marhic, représentant de la Colonie, en ses conclusions; Oui M. Aumont, Commissaire du Gouvernement en ses con-

clusions;

Considérant que M. Jaroslow, prétendant qu'il a été imposé à tort au rôle des Contributions Directes, au titre de la patente pour l'année 1933, demande au Conseil du Contentieux de prononcer la remise de cette imposition, qu'il soutient qu'il n'est pas hôtelier, qu'il reconnaît avoir reçu chez lui diverses personnes de passage à Moorea, mais qu'aucune d'elles n'a jamais payé de pension; que d'ailleurs la case qu'il occupe est impropre à l'exploitation d'une pension;

Considerant que l'Administration soutient dans son mémoire en défense que M. Jaroslow a exercé clandestinement la profession d'hôtelier restaurateur, que ce fait résulte 1° d'une déclaration d'un certain Styliades Angel, rapportée par l'Agent de l'Administration à Moorea; que ledit Styliades a déclaré qu'il est demeuré une quinzaine de jours chez Jaroslow en payant sa nourriture et son logement 2º de la déposition faite par un couple tchéco-slovaque à l'agent de l'Administration à Moorea d'où il résulte que lesdits tchéco-slovaques ont fait un long séjour chèz M. Jaroslow et ont payé leur pension à raison de 25 frs par jour 3º des plaintes émanées de Mº Taatamata a Tapototareani, hôtelière à Moorea et de M. John Chave, logeur en garni à Paopao (île Moorea);

Sur ce: Considérant que les rapports de l'Agent de l'Administration à Moorea établissent nettement que M. Jaroslow reçoit habituellement des pensionnaires chez lui, que ce fait n'est pas dénié par le demandeur, que le Conseil ne saurait admettre que, dans la période de crise que nous traversons, ce soit à titre gracieux que Jaroslow reçoive continuellement chez lui des personnes qui y logent et prennent leurs repas; que même si le Conseil admettait que les hôtes reçus aient pu payer leur nourriture, il n'en resterait pas moins que le fait de payer le logement constituerait bien un acte de commerce qui justifie l'imposition demandée : que le nombre des personnes reçues, la durée de leur séjour, prouvent qu'on se trouve bien en présence de véritables pensionnaires payants et non de simples hôtes reçus à titre gracieux; qu'il résulte des faits eux-mêmes que la case de M. Jaroslow se prête à la réception de pensionnaires puisque ce dernier a lui-même reconnu qu'il a reçu, à diverses reprises, des personnes qui ont fait chez lui un long sejour,

DÉCIDE :

M. Jaroslow est débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 11 août 1934 où siégeaient:

MM. Le Boucher, Secrétaire Général, délègue du Gouverneur, Baranger, Procureur de la République, Chef Conseiller; du Service Judiciaire p.i., Hervé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines p.i., Gravière, Président du Tribunal Supérieur p.i., Malignon, Juge-Suppléant près le Tribunal de

Aumont, Rédacteur principal à l'Administra-Commissaire tion centrale, Chef du Bureau d'Administradu Goution générale et des Finances, vernement: Buillard, Chef du Cabinet, Greffier;

Le Président:

LE BOUCHER.

Le Conseiller-Rapporteur:

Le Greffier: BUILLARD.

Président :

GRAVIÈRE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 août 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies :

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision du 16 décembre 1933 de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, désignant le gendarme Frolon pour remplir les fonctions d'huissier près la justice de Paix de Taravao, en remplacement de M. Bourgeois;

Vu le mémoire introductif de M. Bourgeois, en date du 14 mars 1934;

Vu le mémoire en défense du représentant de l'Administration du 19 juin 1934;

Vu le second mémoire de M. Bourgeois du 12 juillet 1934; Oui en son rapport M. Gravière, conseiller-rapporteur;

Oui M. Sénesse, représentant de la Colonie, en ses conclusions; Oui M. Aumont, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Considérant que M. Bourgeois, en son mémoire introductif demande au Conseil du Contentieux;

- 1º d'ordonner sa reintégration dans les fonctions d'huissier auxiliaire à Taravao qui lui ont été enlevées par décision de Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie du 16 décembre 1933;
- 2º de lui accorder a) 15.000 frs de dommages-intérêts pour le préjudice subi;
 - b) un franc de dommages-intérêts pour le préjudice moral;
- e) 1.500 frs par mois à compter du 1er janvier 1934 jusqu'à la date de sa réintégration.

Sur la question de Compétence.

Considerant que, dans son memoire, en défense, Monsieur le Représentant de l'Administration soutient que le Conseil du Contentieux Administratif est incompétent pour statuer sur la question qui lui est soumise parce qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872; "Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des différentes autorités administratives".

Considérant que si ce principe est certain, il n'en a pas moins été considérablement tempéré dans son application par la Jurisprudence du Conseil d'Etat qui décide que la demande d'annulation n'est recevable que si la partie lésée par l'acte attaqué ne peut obtenir pleine satisfaction en exerçant un "recours parallèle"

devant les tribunaux administratifs ou judiciaires en premier degré;

Considérant que, malgré les termes ambigüs de son mémoire M. Bourgeois parait plus désireux d'obtenir des dommages-intérêts que de faire consacrer par un tribunal un principe qui n'aurait plus qu'un intérêt rétrospectif, depuis que le décret du 21 novembre 1933 sur l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie est venu modifier le décret du 16 août 1868 qui était en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise;

Considérant que sa demande tendant à obtenir des dommagesintérêts en réparation du préjudice causé par un acte de l'Administration rentre dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, qui est essentiellement de la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies;

Sur la prétendue tardiveté du mémoire en défense.

Considérant-qu'aucun délai n'avait été imposé au représentant de l'Administration pour déposer son mémoire en défense; quece mémoire n'est donc pas tardif.

Sur la demande de réintégration.

Considérant qu'il n'appartiendrait pas au Conseil de Contentieux Administratit, même au cas où il estimerait que la demande de M. Bourgeois est fondée en droit, d'ordonner sa réintégration, qu'aucun texte ne lui reconnaît ce pouvoir qui paraîtrait au surplus constituer un empiètement sur l'executif; que dans ce cas, le Conseil du Contentieux ne pourrait que lui accorder des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Sur la demande de dommages-intérêts.

Considérant que M. Bourgeois a été nomme aux fonctions d'huissier auxiliaire de Taravao sous l'empire du décret du 16 août 1868, qu'aux termes de l'article 16 dudit décret, les fonctions d'huissier auxiliaire près la justice de paix de Taravao doivent être remplies par un agent de la force publique; que ce décret, contrairement aux prétentions du demandeur, n'a puêtre abrogé par un simple arrêté - l'arrêté n° 1.021 - qui n'a eu pour but que de soumettre les huissiers auxiliaires à la patente, créant ainsi non un droit en leur faveur mais une obligation vis-à-vis de l'administration;

Considérant, dans ces conditions, que M. Bourgeois, qui était dans une situation essentiellement précaire, puisqu'il occupait un emploi réservé à un agent de la force publique, devait s'attendre à être remplacé le jour où les nécessités du service le permettraient; qu'il lui appartenait de prendre toutes précautions en temps opportun pour parer à cette éventualité le jour où elle se réaliserait;

Considérant, en conséquence que M. Bourgeois ne saurait avoir droit à une indemnité, sous quelque forme que ce soit;

Considérant, pour répondre aux dernières questions soulevées par le mémoire introductif, que l'Administration était seule juge de la question de savoir s'il était ou non opportun de distraire un agent de la force publique de l'effectif de Papeete pour l'envoyer à Taravao aux fins de remplir les fonctions d'huissier, antérieurement au 1^{ex} janvier 1934;

Considérant que la décision n° 809, qui a rapporté la décision n° 808 qui avait nommé M. Bourgeois au poste d'huissier à Taravao, a nécessairement mis fin aux fonctions d'huissier de M. Bourgeois, sans qu'il fût besoin de viser également la décision n° 345 c du 15 mai 1931, qui n'a créé aucun droit nouveau en sa faveur.

DÉCIDE:

Le Conseil du Contentieux est compétent pour statuer sur la

demande de M. Bourgeois, étant donné qu'il s'agit d'un recours parallèle.

M. Bourgeois est débouté de sa demande comme non fondée au fond, et est condamné aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 11 août 1934 où siégeaient:

MM. Le Boucher, Secrétaire Général, délégué du Gouverneur, Président; Baranger, Procureur de la République, Chef du Šervice Judiciaire p.i., Conseiller: Hervé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines p.i.,

Gravière, Président du Tribunal Supérieur p.i., Malignon, Juge-Suppléant près le Tribunal de Papeete,

Aumont, Rédacteur principal à l'Administra-Commissaire tion centrale, Chef du Bureau d'Administra- du Goution généraleet des Finances, vernement: Buillard, Chef de Cabinet, Greffier;

> Le Président : LE BOUCHER.

Le Conseiller-Rapporteur :

Le Greffier, BUILLARD.

GRAVIÈRE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 août 1934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le mémoire introductif déposé par Messieurs Bohler, Spingler, Leboucher et Bambridge, le 15 mai 1934:

Vu le mémoire en défense du représentant de l'Administration du 7 juin 1934;

Vu le nouveau mémoire des demandeurs du 22 juin 1934;

Vu les procès-verbaux de M° Assaud, huissier des 31 octobre et 6 novembre 1933;

Oui en son rapport M. Gravière, Conseiller-rapporteur:

Oui M. Marhic, représentant de la Colonie, en ses conclusions; Oui M. Aumont, Commissaire du Gouvernement en ses con-

Attendu que MM. Bohler, Spingler. Leboucher et Bambridge, débitants de boissons à Papeete, demandent au Conseil du Contentieux de décider que l'Administration sera tenue de leur rembourser les redevances annuelles qu'ils ont payées comme adjudicataires de licences de débits de boissons, depuis le moment où ils sont devenus adjudicataires et à leur verser une somme de cinquante mille francs à titre de dommages-intérêts:

Qu'ils basent leur demande sur le fait que l'Administration se

serait montrée "impuissante à empêcher la vente de boisson à toutes heures du jour et de la nuit par des tenanciers de restaurants, d'hôtel-restaurants, de meublés, de cercles voire même de commercants ordinaires":

Qu'ils estiment que l'Administration a pris envers eux l'engagement de leur garantir la vente exclusive des boissons; qu'ils produisent des documents desquels ils entendent faire résulter la preuve que l'Administration n'a pas tenu cet engagement, qu'elle doit donc être condamnée à leur verser les sommes cidessus précisées:

Attendu que, dans son mémoire en défense, l'Administration a considéré qu'il s'agissait d'une demande en remboursement de taxes et a conclu au déboutement parce que les taxes dont le remboursement est demandé n'ont été ni indûment perçues, ni perçues en trop;

Attendu que, malgré les termes ambigus du mémoire introductif d'instance, il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple demande de remboursement de taxes, mais d'une demande en dommages-intérêts, basée sur le fait que l'Administration aurait causé un préjudice aux demandeurs, en ne poursuivant pas l'application de l'arrêté du 8 novembre 1930, règlementant l'exploitation des licences de débitants de boisson.

Attendu que, pour prouver que l'Administration n'a pas poursuivi l'execution de l'arrête du 8 novembre 1930, les demandeurs produisent six procès-verbaux, répartis sur deux jours, deux cartes-réclames, quatre bulletins de paiement et une photogra-

Attendu que si ces documents prouvent que les demandeurs ont pu relever de leur côté des infractions aux règlements sur la vente des boissons, il ne sauraient suffire à démontrer que l'Administration n'a pas fait tout ce qui dépendait d'elle pour assurer l'exécution de l'arrêté susvisé; qu'il résulte au contraire des documents fournis tant par la Police que par le Service des Contributions, que l'Administration a fait toutes diligences pour assurer l'application de l'arrêté du 8 novembre 1930, puisque ses services ont dressé onze procès-verbaux en l'espace de trois ans en application dudit arrêté;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que les procès-verbaux de constat produits par les demandeurs ne portent que sur des boissons hygiéniques non comprises dans le monopole qui leur a été conféré;

Attendu au surplus que les demandeurs n'ignorent pas que l'Administration s'est toujours réservé le droit d'accorder certaines dérogations, lors de certaines circonstances, notamment lors du passage des navires;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas possible de retenir à l'encontre de l'Administration une faute ou une négligence grave de nature à engager sa responsabilité,

DÉCIDE :

MM. Bohler, Spingler, Leboucher et Bambridge sont déboutés de leur demande comme non fondée et sont condamnés aux dé-

Ainsi jugé en audience publique du 11 août 1934 où siégeait: MM. Le Boucher, Secrétaire Général, délégué du

Président; Gouverneur, Baranger, Procureur de la République, Chef dù Service Judiciaire p.i., Conseiller;

Hervé. Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines p.i.,

Gravière, Président du Tribunal Supérieur p.i., Malignon, luge-Suppléant près le Tribunal de Papeete,

Aumont, Rédacteur principal à l'Administra-Commissaire tion centrale, Chef du Bureau d'Administra- du Goution générale et des Finances, vernement; Buillard, Chef de Cabinet, Greffier;

Le Président: Le Boucher.

Le Conseiller-Rapporteur:

Le Greffier :

GRAVIÈRE.

BUILLARD.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements trançais de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 622 s.g., chargeant M. Bariac, Vétérinaire du Service Local, de convoyer un lot de plantes indigènes destiné à l'Exposition d'Horticulture de Melbourne et autorisant l'avance à son profit d'une somme de 17.000 frs sur le budget local (chapitres 10, article 9) pour achat d'animaux reproducteurs des espèces chevaline, bovine et ovine.

(Du 29 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIB, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 créant dans les Etablissements français de l'Océanie, une station agronomique et d'élevage ;

Vu la lettre, en date du 22 janvier 1934, du Consul Général de France en Australie, relative à la participation de la Colonie à l'Exposition Horticole de Melbourne en octobre 1934;

Vu la lettre, en date du 16 août 1934, par laquelle l'Union Steam Ship Company offre à la Colonie le transport gratuit des plantes envoyées à l'Exposition de Melbourne et un passage gratuit en seconde classe, Papeete-Sydney et retour, au fonctionnaire chargé de les convoyer.

Vu la correspondance échangée avec le Département des Colonies pour l'achat de reproducteurs des espèces chevaline, bovine et ovine;

Vu l'impossibilité de se procurer ces reproducteurs en France, en raison tant de l'éloignement de la Métropole, que des risques à courir pour le transport des animaux au cours d'un voyage d'une durée de 40 jours ;

Vu la nécessité de l'acquisition de ces reproducteurs pour le développement de l'élevage dans la Colonie :

Vu le rapport du Vétérinaire du Service Local en date du 22 août 1934 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE:

Article 1er.— M. Bariac, Vétérinaire du Service Local, est chargé de couvoyer de Papeete à Sydney les plantes indigènes destinées à l'Exposition de Melbourne.

Art. 2.— Il bénéficiera à cet effet d'un passage gratuit en seconde classe offert à cette occasion par l'Union Steam Ship Company, et embarquera le 8 septembre sur le vapeur "Maunganui".

Art. 3.— Pendant toute la durée de son déplacement, M. Bariac, ne pourra prétendre à aucune indemnité de route ou de séjour, à quelque titre que ce soit, mais conservera pendant toute la durée

de son absence le bénéfice de la solde totale qui lui est allouée dans la Colonie par son contrat.

Art. 4.— Au cours de son séjour à l'étranger, M. Bariac, achètera, pour le compte de la Colonie deux animaux reproducteurs des espèces chevaline et bovine ainsi qu'un bélier. Il recevra à cet effet sur les fonds du-budget local (chap. 10, art. 9) une avance de 17.000 frs représentant les frais d'achat, d'entretien et de transport des reproducteurs dont il s'agit.

Il devra justifier de cette avance dans la forme réglementaire dans un délai maximum de trois semaines à compter du jour de son retour à Papeete.

Art. 5.— Sous aucun prétexte le montant de cette avance ne devra être dépassé.

M. Bariac est, en conséquence, autorisé à réduire, s'il y a lieu, le nombre de reproducteurs pour demeurer dans les limites de la somme dont il dispose.

Art. 6.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1934. L.MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 623 c., établissant une nouvelle organisation du travail des fonctionnaires du Service Météorologique.

(Du 31 août 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service Météorologique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux du Service Météorologique seront ouverts tous les jours sans exception de 7 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 2. — Le travail hebdomadaire des fonctionnaires du Service Météorologique est porté de 39 à 42 heures.

Art. 3. — Lorsque tous les fonctionnaires de la Colonie jouiront d'un congé d'une matinée il sera déduit 3 h. 1/2 sur le travail hebdomadaire des fonctionnaires du Service Météorologique, et 3 heures pour un après-midi.

Ces réductions de travail pourront être réparties sur plusieurs semaines si le bon fonctionnement du service l'exige et afin que la permanence soit assurée.

Art. 4.— Le Chef du Service Météorologique est chargé de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er septembre 1934.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 624 s.g., autorisant l'installation d'un moteur industriel à explosion de 4 C.V. muni d'un silencieux.

(Du 31 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Wong Sin Cha nº 4068, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer rue Nansouty un moteur industriel à explosion de 4 C.V. muni d'un silencieux;

Vu l'enquête de "commode et incommode", ouverte du 15 juillet au 13 août 1934:

Vu le proces-verbal du Commissaire-enquêteur;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Wong Sin Cha nº 4068;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— M. Wong Sin Cha nº 4068 est autorisé à installer à Papeete, rue Nansouty, un moteur industriel à explosion de 4 C.V. muni d'un silencieux.

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 627 j., accordant dispense de production d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 31 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÈGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par M. Prokop Joseph et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage-evec la Demoiselle Faua Urarii;

Vu les raisons invoquées par le requerant et les pièces produites

à l'appui de la demande;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 31 août 1934,

ARRÊTE:

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Prokop Joseph, né à Mezirici, district de Opeène (Bohème), Tchécoslovaquie, le 6 janvier 1901, fils de Prokop Antoine et de Catherine Svaton, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Faua Urarii.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié par-

tout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 628 s. g., interdisant l'introduction dans la Colonie des choux et choux-fleurs à l'état frais.

(Du 31 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 juillet 1911 relatif à la protection des Colonies autres que l'Algérie et pays de protectorat autres que la Tunisie contre la propagation de l'hemileia vastrix;

Vu la dépêche Ministérielle du 28 juillet 1915, concernant la protection contre les maladies des végétaux en Océanie;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à la protection des Colonies et pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux, promulgué dans la Colonie par arrêté du 1er octobre 1915;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1916, prescrivant la prohibition d'entrée dans les Etablissements Français de l'Océanie, des cocotiers et de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou compost pouvant contenir leurs parasites;

Vu les procès-verbaux des séances de la Chambre d'Agriculture concernant les risques d'introduction de parasites végétaux dange-reux pour les cultures locales, par l'apport des choux et choux-fleurs d'origine étrangère;

Vu le vœu émis le 27 juin 1934 par la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement; Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 août 1934,

ARRÊTE:

Article 1er— L'entrée dans la Colonie des choux et choux-fleurs à l'état frais est interdite à partir du 1er décembre 1934.

Art. 2.— A compter de cette même date les agents du Service des Douanes assureront la mise à la mer, aux frais du destinataire, de tout colis contenant les végétaux incriminés ci-dessus énoncés en présence des destinataires eux-mêmes.

Art. 3.— Les destinataires pourront réclamer au Service des Douanes un certificat mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis détruits. Ce certificat ne pourra être réclamé que dans les 48 heures qui suivront l'immersion.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1934. L.MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 628 bis s. g., étendant au personnel de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel les dispositions de l'arrête n° 615 s. g., du 24 août 1934, réduisant de 10°/o le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie.

(Du 31 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés des 9 juin 1933 et 9 juin 1934, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu la décision nº 626 s. g., du 1er octobre 1933, nommant le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel et fixant la solde dudit Directeur;

Vu l'arrêté nº 704 c, du 14 novembre 1933, déterminant le

nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

Vu l'arrêté nº 615 s. g., du 24 août 1934, réduisant de 10% le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie;

Sur la proposition du Secretaire Général du Gouvernement.

ARRÊTE:

Article 1°. — L'arrêté n° 615 s. g., du 24 août 1934, réduisant de 10°/0 le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie est rendu applicable à tout le personnel de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 31 août 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 630 s.g., nommant les membres non désignés de la Commission de Réforme sur les pensions militaires.

(Du 1er septembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 promulguée dans la Colonie par arrêté du 16 décembre 1920 et notamment l'article 45;

Vu la décision nº 247 c., du 9 avril 1934, nommant les membres non désignés de la Commission de Réforme sur les pensions militaires:

Vu le départ en congé de M. Brunet et l'absence du Médecinlieutenant Massal;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE:

Article ler.— Est et demeure rapportée la décision n° 247 c., du 9 avril 1934.

Art. 2.— M. Aumont, Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances du Secrétariat Général est nommé membre de la Commission de Réforme.

Art. 3.— Le Médecin Capitaine Daspect des Troupes Coloniales est désigné pour assister aux séances de la Commission en remplacement du Médecin Lieutenant Massal, appelé à d'autres fonctions

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{ex} septembre 1934. L. MONTAGNÉ. ARRÈTÉ n° 631 p.t.t., fixant les taxes (en franc or international) par mot des télégrammes ordinaires échanges par la communication radiotélégraphique Papeete-Honolulu entre Tahiti et divers pays.

(Du 1er septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organigue du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie ;

Vu la lettre nº 4346 HR du Ministre des p.t.t., en date du 5 juillet 1934 et le télégramme du Superintendent de Honolulu en date du 28 août suivant;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télègraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1er.— Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc or international pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Honolulu radio à destination des pays désignés ci-après sont fixées comme suit.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1934. L. MONTAGNÉ

Pays de destination	Taxe or par mot
Etats-Unis & Amérique.	
Alabama	3 6I
Arizona	
Arkansas	3 61
Californie:	,
Alameda, Berkeley, Burlinghame, Emeryville, Fort Mason, Mills College, Oakland, Piedmont, Redwood City, Richmond, San Francisco, San	
Leandro, San Mateo and south City	3 04
Autres destinations	3 30
Caroline (du Nord et du Sud)	3 81
Colorado	3 45
Connecticut	3 81
Dakota (du Nord et du Sud)	3 45
Delaware	3 8i
District de Colombie	3 8t
Floride	3 81
Georgie	3 81
Idaho	3 30
Illinois	3 6I
Indiana	3 61
lowa	3 61
Kansas	3 45
Kentucky	3 45 3 61
Louisiane	,
	3 6ī
Maine	3 81
Maryland	3 81
Massachusetts	3 81

Pays de destination	par mot Taxe or
Michigan	3 61
Minnesota	3 61
Mississipi	3 61
Missouri	3 61
Montana	3 45
Nebraska	3 45
Nevada	3 30
New-Mexico	3 45
New-Hampshire	3 81
New-Jersey	3 81
New York	3 81
Ohio	3 61
Oklahoma	3 61
Oregon	3 30
Pennsylvanie	3 81
Rhode Island	3 81
Tennessee	3 61
Texas	3 61
Utah	3 30
Vermont	3 81
Virginie (orientale et occidentale)	3 81
Washington (Etat de)	3 30
Wisconsjn	3 61
Wyoming	. 3 45
Alaska	4 59
Canada	- 0-
Alberta	3 81
Colombie Britannique.	—
I ere Zone	. 3 55
2 ^{me} zone	3 7 6
3 ^{me} zone	3 87
4 ^{me} zone	4 07
Cap Breton	3 87
Manitoba	3 8I
Nouveau Brunswick	3 83
Territoires canadiens du Nord-Ouest	5 11
Nouvelle Ecosse	3 83
Ontario	3 83
Prince Edouard (île du)	3.87
Quebec	3 83
Saskatchewan	3 81
Yukon	511
Hawaî (îles).	•
Oahu (île)Localités situées dans les îles Kauai, Lanai, Maui	2 00
Localités situées dans les îles Kauai, Lanai, Maui	_
et Molokai	2 78
Mexique	4 33
Panama.	
Ancon, Balboa, Colon, Cristobal et Panama (ville	
de)	5 47 6 28
Almirante et Bocas del Toro	
Autres destinations	5 63
Salvador	5 99
Terre-Neuve.	
Bureaux du Labrador	4 44
Autres bureaux	4 23
Ziulios Dulouda.	- /

NOTA — Dans les relations entre les pays ci-dessus et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie (Makatea, Mangareva, Marquises Atuona, Taiohae, Raiatea) taxe additionnelle pour le parcours radioélectrique au-delà de Tahiti: Ofr. 20 or.

DÉCISION nº 632 s.g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive dite "Marcreteura".

(Du 1er septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 60, paragraphe 1er du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la lettre en date du 20 juin 1934 du Président de la Société sportive de Manihi, transmise à M. le Gouverneur avec avis favorable, par l'Administrateur des Tuamotu;

Vu les statuts soumis à l'approbation de M. le Gouverneur; Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE:

Article 1er.— Sont approuvés les statuts de la Société sportive dite "Marereteura" dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 634 s.g., donnant le nom de "Joseph Parker" à l'Infirmerie d'Orofara.

, (Du 3 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS, FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquent;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1912, portant création d'une léproserie à Orofara et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'internement à Orofara du jeune Joseph Parker en 1929 et les brillants services rendus par lui en qualité d'infirmier auxiliaire de la léproserie;

Vu le décès de ce jeune infirmier survenu à la suite d'un accident tétanique le 28 août 1934 alors qu'il était à la veille d'être désinterné;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1er. — L'Infirmerie d'Orofara portera le nom de "Joseph Parker", pour commémorer les brillants services rendus par cet infirmier auxiliaire à la léproserie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1934. L. MONTAGNÉ,

16 SEPTEMBRE 1934

DÉCISION nº 635 s. g., donnant le nom de "Terarua Temarama dit Romano" à l'un des nouveaux réfectoires d'Orofara.

(Du 3 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1912, portant création d'une léproserie à Orofara et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'internement à Orofara du jeune Terarua Temarama dit Romano en 1927 et les services rendus par lui en qualité d'infirmier auxiliaire de la léproserie;

Vu la décision du 24 février 1934, ordonnant le désinternement de M. Teràrua Temarama dit Romano, dont la guérison de la lèpre avait été dûment constatée;

Vu l'affectation de ce jeune infirmier auxiliaire à l'Hôpital de Papeete, les services rendus par lui dans cet établissement et son décès survenu le 24 août 1934 des suites de phtisie galopante;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'un des nouveaux réfectoires d'Orofara portera le nom de "Terarua Temarama dit Romano" pour commémorer les services rendus par cet infirmier auxiliaire à la léproserie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 640 s. g., modifiant le prix de la pension à l'Ecole Centrale.

(Du 6 septembre 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Legion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 905 s. g., du 11 décembre 1931, réorganisant la concession des bourses d'enseignement;

Vu la décision nº 921 i. p., du 18 novembre 1932 modifiant les prix de la pension à l'Ecole Centrale;

Vu la diminution du prix moyen des denrées,

DÉCIDE:

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1935, le prix de la pension à l'Ecole Centrale est fixé comme suit :

120 francs par mois pour les internes boursiers de la Colonie et les pupilles de la Nation;

65 « « pour les demi-boursiers de la Colonie;

150 « « a pour les internes payants;

75 « « pour les demi-pensionnaires payants.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1934. L. MONTAGNÉ. ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Apataki (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 septembre 1934, est autorisée la formation à Apataki (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Apahere" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Association Agricole à Afareaitu (Moorea).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 septembre 1934, est autorisée la formation à Afareaitu (Moorea) d'une Association Agricole dite "Tohiea" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Arutua (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 septembre 1934, est autorisée la formation à Arutua (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Rautini" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ

DÉCISION nº 644 s. g., modifiant la décision nº 226 s. g., du 25 mars 1933, fixant la subvention annuelle allouée au Directeur du pensionnat d'Atuona (Marquises Sud).

(Du 7 septembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le contrat intervenu le 12 juillet 1923 approuvé le même jour;

Vu la décision nº 226 s. g., du 25 mars 1933;

Vu les nécessités budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Décide:

Article 1er.— La décision nº 226 s. g., du 25 mars 1933 est modifiée ainsi qu'il suit :

La subvention annuelle allouée au Directeur du Pensionnat d'Atuona (Marquises Sud) pour chaque enfant interne de cet établissement est fixé à Quatre cents francs (400 f.) à compter du le janvier 1935 sans que le montant total de la subvention puisse être supérieur à vingt mille francs.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 651 s.g., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 2 trimestre 1934 émis au titre de la perception de Tahiti et de la Commune de Papeete.

(Du 8 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE:

Article 1er. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire, émis au titre de la perception de Tahiti, pour le 2e trimestre 1934 (patentes-taxe de 10e/e, taxe asiatique, taxe sur les voitures, taxe les chiens) et au titre de la Commune de Papeete pour la même période (taxe sur les chiens), est fixée au 15 septembre 1934.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 657 s.g., fixant les lieux interdits au nomme Poroi Théophile condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

(Du 8 septembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le jugement du Tribunal Supérieur d'appel du 26 septembre 1929 condamnant le nommé Poroi Théophile à 3 ans d'emprisonnement et à la relégation;

Vu la dépêche ministérielle nº 7, du 11 mai 1934 admettant Poroi Théophile au bénéfice de la relégation individuelle;

Vu l'arrêté nº 682 s.g., du 31 octobre 1933, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 347 s.g., du 15 mai 1931, fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour.

Arrête:

Article 1er.— Il est interdit au nommé Poroi Théophile de résider ou de réjourner dans les lieux désignés ci-après :

Iles de Tahiti, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, îles Australes, Gambier, Tuamotu, Marquises Sud et îles Ua-Uka, Ua-Pou, Eiao.

Art. 2.—Le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs, les Chefs de circonscription et les Représentants de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 659 s.g., modifiant la décision nº 600 t.p., du 14 août 1934, fixant les conditions d'armement de la "Frégate".

(Du 9 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision nº 600 t.p., du 14 août 1934,

DÉCIDE:

Article 1er.— Les articles 3 et 4 de la décision n° 600 t,p., du 14 août 1934, sont modifiés en ce qu'ils déterminent les imputation des dépenses de la "Frégate".

A compter du 1er janvier 1935, les dépenses de personnel seront imputées au chapitre 8, article 3, parag. 1, et celles de matériel au chapitre 10, art. 3, parag. 1.

'Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée par où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 660 s. g., allouant une subvention à la Société des Etudes Océaniennes.

(Du 11 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre du 2 septembre 1934 du Président de la Société des Etudes Océaniennes :

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE:

Article 1er. — Une subvention de Six mille francs (6.000 frs) est allouée à la Société des Etudes Océaniennes pour l'année 1934.

La dépense sera imputée au chapitre 14 article 3 paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 664 j., portant nomination dans la Magistrature.

(Du 13 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 août 1928, portant statut de la Magis-

trature coloniale;

Vu les deux décrets du 11 mai 1934, modifiant le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale et portant réduction des juridictions des emplois et postes de la Magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles;

Vu le décret du 22 juin 1934, portant modification de l'organisation judiciaire de divers territoires et colonies;

Vu l'arrêté nº 658 j., en date du 9 septembre 1934, promulguant par voie d'urgence dans la colonie, les deux décrets du 11 mai 1934 et le décret du 22 juin 1934, sur la Magistrature coloniale;

Vu l'arrêté nº 443 j, du 30 juin 1934 et notamment l'art. 1er. désignant M. Baranger, pour remplir les fonctions de Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire, par intérim;

Vu le décret du 13 juin 1934, nommant M. Goguillot (Maurice), Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel de 2° classe des Etablissements français de l'Océanie; en remplacement de M. de Menti Rossi;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Goguillot; Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1°. — Est rapporté l'article 1° de l'arrêté n° 443 j, du 30 juin 1934, désignant M. Baranger, Président du tribunal de 1° Instance de Papeete, pour remplir par intérim, les fonctions de Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire.

Art. 2. — M. Goguillot (Maurice), prend les fonctions dont il est titulaire.

Ce Magistrat prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 665 j., portant désignation dans la Magistrature coloniale.

(Du 13 septembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale;

Vu les deux décrets du 11 mai 1934 modifiant le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale et portant réduction des juridictions des emplois et postes de la Magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles;

Vu le décret du 22 juin 1934 portant modification de l'organisation judiciaire de divers territoires et colonies;

Vu l'arrêté n° 658 j., du 9 septembre 1934 promulguant dans la colonie par voie d'urgence, les deux décrets du 11 mai 1934 et le décret du 22 juin 1934 sur la Magistrature coloniale;

Vu le décret du 13 juin 1934 nommant M. Goguillot (Maurice) Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de 2º classe des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. de Monti Rossi;

Vu l'arrêté nº 252 j., du 3 avril 1934 désignant M. Lauratet

(Jean), Juge-suppléant, pour remplir les fonctions intérimaires de Juge de Paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrèté nº 443 j., en date du 30 juin 1934, portant désignation dans la Magistrature coloniale;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel, en date du 9 septembre 1934;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont rapportés les arrêtes no 252 j., et 443 j., en date des 3 avril et 30 juin 1934.

Art. 2.— M. Baranger (Georges), Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, est désigné pour remplir par intérim, les fonctions de Président du Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, en remplacement de M. Rèche.

Art. 3.— M. Gravière (Maurice), Juge-suppléant, est désigné pour remplir par intérim, les fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, en remplacement de M. Baranger.

Art. 4.— M. Lauratet (Jean) Juge suppléant, est nommé Juge de paix de Tahiti et Moorea.

Art. 5,— M. Sénesse (Pierre), Substitut du Procureur de la République, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 6.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1934. L. MONTAGNÉ.

ERRATUM au Journal officiel de la Colonie du 1er septembre 1934, nº 17, page 409, concernant l'arrêté nº 605 s.g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "France Australe".

Lire: 20 août 1934.

Au lieu de: 13 août 1934 et 16 mai 1934.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Enseignement.

Par décision nº 621 du 29 août 1934.

M^{me} Pauline Tetutaata est révoquée de son emploi de monitrice de l'école de Manihi pour compter du 1er janvier 1933 date à laquelle elle a cessé ses fonctions.

M^{me} Eléonore Teraiamano est nommée monitrice de l'école de Manihi pour compter du 1^{er} juillet 1934.

Elle percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs.

Par decision nº 648 du 8 septembre 1934.

M. Mous (Albert), instituteur adjoint à l'école de Mataies, est détaché provisoirement à l'école de Fakarava pendant la durée de l'absence de M^{mo} Terorotus.

Par decision no 649 du 8 septembre 1934.

M^{me} Doom (Charles), institutrice stagiaire placée en disponibilité dans les conditions fixées par les décisions 328 c. du 4 mai 1934 et

515 s. g., du 26 juillet 1934, est réintégrée dans les fonctions qu'elle occupait à l'école de Moerai (Rurutu).

Cette institutrice sera alignée en solde à compter du jour de sa reprise de service dont la date sera notifiée au Chef de la Colonie par le représentant de l'Administration à Rurutu.

Par décision nº 661 du 11 septembre 1934.

M. Puarai a Mau, instituteur de 4^{me} classe, adjoint à l'école de Pueu, est détaché provisoirement à l'école de Fakarava pendant la durée de l'absence de M^{me} Terorotua.

La décision 648 i. p. est rapportée.

Justice.

Par décision nº 637 du 5 septembre 1934.

Les décisions nos 57 c du 22 janvier 1932 et 225 c du 7 mars 1932 sont rapportées pour compter du 1er août 1934, en ce qu'elles concernent l'indemnité de fonctions et l'indemnité forfaitaire de tournées allouées à M. Hamblin (Charles) Chef du district de Vairao, en sa qualité d'interprète près la justice de paix de Taravao.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

Par arrêté nº 663 du 11 septembre 1934.

M. Neuffer (Georges), courrier-piéton et aide-postier à Uturoa Raiatea), est licencié de ses fonctions à compter du 1er octobre 1934:

Il percevra une indemnité de licenciement égale à trois mois de son allocation mensuelle.

M. Jurd, Contrôleur principal de 3° classe du Cadre local des P. T. T. s'occupera de la Poste, à compter de la même date, sans rémunération spéciale.

Santé

Par décision nº 633 du 3 septembre 1934.

M. François a Urarii a Tani, infirmier de 5° classe du Cadre local est mis à la disposition du Commandant de la Circonscription des Marquises Nord.

M. Valles François, Patron mécanicien de vedette assurera la conduite du côtre "Taiohae" sans indemnité avec l'aide d'un équipage composé de détenus.

Par décision nº 636 du 5 septembre 1934.

Un congé est accordé à l'élève infirmier Faatupuaitera a Faaitoa, pour accomplir son service militaire. A compter du 15 août 1934 et jusqu'à sa libération, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni allocation.

Par décision nº 638 du 6 septembre 1934.

M. Doom Charles, Infirmier de 3° classe en service à l'Hôpital Colonial à Papeete est affecté à Rurutu.

Il prendra passage à bord du "Maréchal Foch" signale comme devant quitter à Papeete le 6 septembre 1934.

Secrétariat Général - Administration Générale et Pinances.

Par décision nº 652 du 8 septembre 1934.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Viri a Fakapeka condamné à deux ans de prison par le tribunal correctionnel des Tuamotu pour coups et blessures.

Par décision nº 653 du 8 septembre 1934.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle. Hiva a Hiva condamné à deux ans de prison par le tribunal correctionnel des Tuamotu pour vol.

Par décision nº 654 du 8 septembre 1934.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Sanford Paul condamné à cinq ans de réclusion par arrêt du tribunal criminel de Papeete pour vol.

Par décision nº 655 du 8 septembre 1934.

Le nomme ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teangi a Painara condamné à six mois de prison par le tribunal correctionnel des Tuamotu pour infraction à l'article 456 du Code Pénal.

Par décision nº 656 du 8 septembre 1934.

Le nommé ci après, détenu à la prison colonisle de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Maruake a Tararoa condamné à six mois de prison par le Tribunal de paix des Tuamotu pour coups et blessures.

AVIS OFFICIELS

AVIS

72.— Suivant arrêté ministériel du 17 Juillet 1934 inséré au Journal officiel de la République française du 19 juillet 1934, le Concours du stage à l'Ecole Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. Le nombre de places est fixé à 23.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 19 octobre 1934.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Solde de grade..... 10.500 »

2º Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.

3° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de 660 frs pour le 1er enfant;

960 frs pour le 2me enfant;

1.560 frs pour le 3^{mo} enfant;

1.920 frs pour le 4^{me} enfant et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1er janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

> Le Trésorier Payeur, J. LIAUZUN.

Vu et approuve: Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux Ascendants Pensionnés.

Aux termes d'une instruction interministérielle (Finances-Pensions) du 26 août 1933, les bénéficiaires de pensions ou allocations d'ascendants des catégories désignées ci-dessous, devront, au moment du payement des arrérages de leur pension ou allocation échéant dans le courant du 4° trimestre 1934, remettre à l'agent payeur, une déclaration dont le modèle leur sera fourni par la Trésorerie, ou par les Gérants de comptes du Trésor dans les archipels.

CATÉGORIE. — Ascendants ou ascendantes veufs, divorcés ou non mariés.

Conjoint d'ascendant infirme.

Ascendants veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées âgées de moins de 55 ans, ayant un enfant infirme ou âgé de moins de 21 ans.

Pour éviter tout retard dans le payement de leur pension, les ascendants des catégories ci-dessus sont invités à se procurer aux guichets du Trésor ou à celui des Gérants de comptes du Trésor, et préalablement à l'échéance du 4^{me} trimestre 1934, l'imprimé de déclaration indispensable.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

Approuvé:

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

A-VIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (piqûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

AVIS

Fourniture du pain et du vin aux Troupes de la Garnison.

Une adjudication pour la fourniture du pain et du vin au Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti pour le quatrième trimestre 1934 aura lieu au Bureau du Capitaine Commandant d'Armes le Jeudi 20 Septembre 1934 à 9 heures.

Le Cahier des Charges relatif à ces fournitures est déposé au Bureau de la Place où il peut être consulté chaque jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

ECHOS ET NOUVELLES

Traduction de l'allocution prononcée en tahitien le 25 août 1934 par M. Spitz, adjoint au Maire de Papeete à l'inhumation de Terarua Temarama dit Romano, lépreux d'Orofara.

(Voir Journal officiel du 1er septembre 1934, page 416.)

Cher Terarua!

Bien qu'aucun de tes ascendants et des parents de Reao ne soient ici présents en ce moment, voici notre Gouverneur le père des trente et quelques mille habitants.

Voici certaines autorités placées sous ses ordres.

Voici le Médecin Chef et ses subordonnés.

Et voici aussi l'infirmière d'Orofara qui t'a assisté à tes derniers moments.

Je puis en parler car je l'ai vue de mes yeux qui ont été remplis de larmes.

Merci à vous notre Gouverneur car c'est la première fois qu'il nous est donné de voir un Gouverneur suivre la dépouille d'un humble.

Salut!

AVIS

M. l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes vient d'informer le Chef de la Colonie que le "Céphée", jusqu'à présent affecté à la Ligne d'Australie, assurera désormais avec le "Ville de Verdun" et le "Ville de Strasbourg" le service de la Ligne Tahiti-Nouvelle-Calédonie.

Le premier voyage de ce paquebot sera effectué au départ de Marseille le 19 septembre.

Le "Céphée" suivra un itinéraire spécial ci-dessous, plus rapide que celui des navires du type "Ville".

Marseille	Départ	19 Septembre
Papeete	Arrivée	26 Octobre.
,	Départ	28 —
Rajates	A misság_Dánant	99

Nouméa	Arrivée _	10 Novembre.
	Départ	19 —
Raiatea	Arrivée-Départ	30 _ —
Papeete	Arrivée	1er décembre.
	Départ	3 —
Taiohae	Arrivée-Départ	7 -
Marseille	Arrivée	14 Janvier 1935.

N.B.- Le "Céphée" fera escale à Raiatea à l'aller et au retour.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1934.

Entrées

- 4. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 4. Côtre français à voiles Tetuahirau, de 8 tonneaux.
- 9. Aviso français Rigault de Genouilly de 2.000 tonneaux.
- 9. Côtre français Tairapa, de 16 tonneaux.
- 10. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 10. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 11. Goelette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 12. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 12. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux.
- Côtre français à voiles Célia, de 11 tonneaux.
- Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- Goelette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 13. Yacht américain à moteur Tiare Tahiti, de 16 tonneaux.
- 13 Vapeur français Ville de Strasbourg, de 7.138 tonneaux.
- 13 . Vapeur anglais Maunganui, de 7.527 tonneaux.
- Goelette française à moteur Suzanne, de 35 tonneaux.
- 14. Goelette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
- 15. Côtre français à moteur Taiamani, de 30 tonneaux.
- 15. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneux.
- 16. Goelette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 17. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.
- Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- Côtre français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
- 19. Côtre français à voiles Teheimarumaru, de 19 tonneaux.
- 22. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 24. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 26. Côtre français à voiles Anapatetai, de 11 tonneaux
- 27. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 28. Goélette anglaise à moteur Tiare Taporo, de 172 tonneaux.
- 28. Trois mâts barque français à moteur Maréchal Foch, de 414 t.
- 30. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 30. Côtre français à voiles Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux
- 30. Goëlette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 31. Motor Ship danois Victoria de 4.500 tonneaux.

SORTIES

- 1er Goelette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 2. Goëlette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 2. Motor-Ship Panama Beulah, de 1.382 tonneaux.
- 4. Côtre français à voiles Anapatetai, de 11 tonneaux.
- 5. Goelette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux. 8. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella de 33 ton.
- 10. Côtre français à moteur Tetuahirau, de 8 tonneaux.
- 11. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux.
- 12. Vapeur anglais Makura, de 8.075 tonneaux.
- 13. Côtre français à moteur Taiamani, de 30 tonneaux.
- 3 mâts barque français à moteur Maréchal Foch, de 414 ton.
- 14. Vapeur anglais Maunganui, de 7.527 tonneaux.

- 14. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 33 ton.
- 14. Goélette française à moteur Frégate de 17 tonneaux.
- 15 Aviso français Rigault de Genouilly 2.000 tonneaux.
- 16. Vapeur français Ville de Strasbourg, de 7.138 tonneaux.
- 17. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
- 17. Côtre français à voiles Célia, de 11 tonneaux.
- 17. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 17. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 18. Côtre français à moteur Tairapa, de 16 tonneaux.
- 18. Goélette française à moteur Susanne, de 35 tonneaux.
- 18. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux. 21. Goélette française à moteur Rovine, de 29 tonneaux
- 21. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella de 33 ton.
- 21. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 23. Côtre français à moteur Taiamani, de 30 tonneaux.
- 23. Goélette française à moteur Gisborne, de 71 tonneaux.
- 25. Goélette française à moteur Moana, de 161 tonneaux.
- 26. Cotre français à voiles Teheimarumaru, de 19 tonneaux.
- 27. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Manaura, de 32 tonneaux.
- 28. Côtre français Anapatetai, de II tonneaux.
- 29. Yacht français à moteur Ereva, de 12 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me DE MONTLUC, Papeete.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE. ILE TAHITI.

Audience du 10 juillet 1934.

Le Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, s'est réuni publiquement aujourd'hui dix Juillet mil neuf cent trente quatre, au Palais de Justice de cette ville, dans le lieu ordinaire de ses audiences où étaient présents MM. Sénesse Pierre, Substitut du Procureur de la République, Président par intérim; Baranger Georges, Président du Tribunal de première instance, Procufeur de la République par intérim, fonctions auxquelles ils ont été nommés par décision du Gouverneur en date du trente Juin mil neuf cent trente quatre et Jean Simon, Commis-greffier.

Et a rendu le jugement définitif dont la teneur suit :

Vu la requête qui précède, en date du trois juillet mil neuf cent trente quatre, présentée par les consorts Poheroa et les pièces à l'appui.

Oui, Me de Montluc, défenseur des consorts Poheroa;

¿ Oui, M. le Procureur de la République;

Attendu que le nommé Maraehuria a Poheroa frère des exposants, a quitté la Colonie il y a quatorze ans ; que depuis cette époque, il n'a jamais donné de ses nouvelles que toutes démarches faites pour le retrouver sont restées infructueuses, qu'il est donc présumé absent.

En conséquence: ordonne, avant faire droit et pour parvenir à la déclaration d'absence demandée, qu'il sera procédé contradictoirement aux enquêtes nécessaires pour constater la dite absence.

Ordonne en outre que le présent jugement sera publié au Journal officiel conformément à la loi.

Dit que les dépens seront supportés par les consorts Poheroa.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, la minute a été signée par M. le Président et le commis-greffier.

Signé: P. SENESSE, J. SIMON.

Pour extrait:

DE MONTLUC, Défenseur.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le **Vendredi 5 octobre 1934**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés:

A la requête de M. Emile Laguesse, liquidateur de la Société LEN HAP & Cie, demeurant à Papeete.

Ayant Me L. SIGOGNE pour Défenseur :

En présence de :

1º M. MOW KEE LEAOU TSING, nº 1034, propriétaire colicitant, demeurant à Papeete;

2º M. LIOU PAO, Directeur de la Société LEN HAP & Cie en liquidation, demeurant à Papeete.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 18 Mai 1934, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE:

Immeubles sis à Fakahina.

Premier lot.— Terre "OTENIU 1", d'une superficie de 36 ares environ, bornée: au Nord par Eria, au Sud par Teua Vahine, à l'Est par Tiare, à l'Ouest par Mareta.

Bien plantée de cocotiers en rapport.

Deuxième lot.— Terre "OTENIU 2", d'une superficie d'un hectare 50 ares environ, bornée: au Nord par Tepuna Vahine et Eria, au Sud par Eria, à l'Est par le lagon. à l'Ouest par la mer.

Bien plantée de cocotiers en rapport.

Troisième lot.— Terre "OTENIU III", d'une superficie de 52 ares environ, bornée: au Nord par Mareta; au Sud par Mahotagi, à l'Est par Teua Vahine, à l'Ouest par la mer. Bien plantée de cocotiers en rapport.

Quatrième lot.— Terre "OPOURI" d'une superficie d'un hectare 20 ares environ, bornée: au Nord par Tuhiata Vahine, au Sud par Eria, à l'Est par Tepuna Vahine, à l'Ouest par la mer. Bien plantée de cocotiers en rapport.

Cinquième lot.— Terre 'FARAOFA', d'une superficie de 69 ares environ, bornée: au Nord, à l'Est et au Sud par Temapu, à l'Ouest par la mer. Entièrement plantée de cocotiers dont les trois quarts sont en rapport.

Sixième lot.—Terre 'OTENIU'', située à 80 mètres environ de la plage, mesurant 40 mètres de longueur sur 28 de largeur.

Sur cet ilôt se trouvent édifiés:

- 1º Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles, mesurant 5 m.90 de façade sur 8 m. 15 de profondeur, y compris 2 vérandahs.
- 2º Une construction couverte en tôle, élevée sur pilotis en pierre, mesurant 4 m. 75 de longueur sur 3 m. 30 de largeur et contre laquelle est élevé un appentis couvert en tôle, reposant sur le sol
- 3° Une construction également neuve, élevée sur pilotis en pierre, servant de salle à manger, mesurant 3m. sur 2 m. 50.
 - 4º Une construction à usage de cuisine.
 - 5º Un cabinet d'aisances.

Septieme lot.— Terre 'Tevaitumu' d'une superficie de 51 ares environ, est bornée : à l'Est par Pereto, à l'Ouest par le grand chemin de l'ancien village, au Nord par Matavai, au Sud par Hoaia.

Sur cette terre se trouvent édifiés:

1º Une maison d'habitation en bois, construite sur soubassement en maçonnerie, mesurant 10 m. 50 de façade sur 8 m. 75 de profondeur y compris 4 vérandahs sur les quatre faces.

2º Un kiosque octogone de 1 m. 40 de côté à clairevoie dans la partie supérieure des 8 faces, relié à la maison par une passerelle.

3° Un four à pain.

Huitième lot. — Terre "HOKIKAKIKA I", d'une superficie de 10 ares environ, bornée: au Nord-Est par le chemin, au Sud-Ouest par Teahi, au Nord-Ouest par la Mission, au Sud-Est par Maihea. Plantée de cocotiers.

Neuvième lot.— Terre "HOKIKAKIKA II", d'une superficie de 8 ares environ, hornée: à l'Est par Tu, à l'Ouest par Dominico, au Nord par Arena Vahine, au Sud par le chemin. Plantée de cocotiers sur le pourtour.

Dixième lot.— Terre "PUHEVA", d'une superficie de 1 hect environ bornée: à l'Est par Aroma, à l'Ouest par un banc de roches plates nues, au Nord par Arena, au Sud par Mareuru. Plantée presque entièrement de cocotiers.

Onzième lot.— Terre "ATURONA", d'une superficie de 1 hect. 30 ares environ, bornée: au Nord et au Sud par des passes sèches, à l'Est par Tagaroa, à l'Ouest par le lagon. Entièrement plantée de cocotiers.

Douzième lot.— Terre "TEPUKA", d'une superficie de 20 ares environ, bornée: au Nord et à l'Est par Tagaroa, au Sud par Tararoa, à l'Ouest par Mareta. Plantée de quelques cocotiers.

Treizième lot.— Terre "PUKARAHI" d'une superficie de 76 ares environ, bornée: au Nord par Tuhiata, au Sud par Tehera, à l'Est par Oreva, à l'Ouest par Temaki. Entièrement plantée de cocotiers.

Quatorzième lot. — Terre "PUKARAHI-TEKARATAE", d'une superficie de 1 hect. 24 ares, bornée: au Nord par la terre Kaheru, par la terre Tekaratae, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par la terre Pukarahi. Entièrement plantée de cocotiers.

Sur cette terre est construite une case à coprah planchéiée, mesurant 6 m. 88 sur 3 m. 53 avec appentis couvert en tôle.

Quinzième lot.— Terre "KATUKE" d'une superficie de 7 hectares environ, bornée: à l'Est par Tekela, à l'Ouest par Tiave, au Sud par Gahau, au Nord par Eria. Entièrement plantée de cocotiers en rapport.

Seizième lot. — Terre ''KATUKE I UTA'', d'une superficie de 3 hectares environ, séparée de la précédente par un banc de roches plates nues au Sud, au Nord bornée par la mer, à l'Est par Tekela, à l'Ouest par Tiave. Plantée de cocotiers sur moitié environ de sa surface.

Dix-septième lot.— Terre "KAHERU", d'une superficie de 1 hect. environ, bornée: au Nord par Tiave, au Sud par le lagon, à l'Est par Gahau, à l'Ouest par Tagaroa. Entièrement plantée de cocotiers en rapport.

Dix-huitième lot.— Terre "TETAPIRI" d'une superficie de 1 hect. environ, bornée: au Nord par la mer, au Sud par Victor, à l'Est par Kurani, à l'Ouest par Mareta. Entièrement plantée de cocotiers.

Dix-neuvième lot.—Terre "HAVIVO", d'une superficie de 40 ares environ, bornée: au Nord par Gahau, au Sud par le lagon, à l'Est par Teroro, à l'Ouest par Maria. Entièrement plantée de cocotiers.

Vingtième lot.— Terre "TUPATUPA", d'une superficie de 3 hect. environ, bornée: au Nord par la mer, au Sud par Mahaga Vahine, à l'Est par Teata, à l'Ouest par Putake. Entièrement plantée de cocotiers.

Vingt-et-unieme lot.— Terre "KARUKARU" d'une superficie de 12 ares environ, bornée: à l'Est par le grand chemin, au Sud et à l'Ouest par Honga, au Nord par Vaerua. Plantée de vieux cocotiers.

Vingt-deuxième lot.— Terre 'TETAURAGA', d'une superficie de 1 hect. environ, bornée: à l'Est par Teata, à l'Ouest par Maria, au Nord par la mer, au Sud par Gahau. Belle plantation.

Vingt-troisieme lot.— Terre "FARAKAO", d'une superficie de 80 ares environ, bornée: au Nord par Maria, au Sud par un bras du lagon, à l'Ouest par Teua Vahine, à l'Est par Mahia. Bien plantée de cocotiers.

Vingt-quatrième lot.— Terre "TENANAKO", d'une superficie de 26 ares environ, bornée: à l'Ouest par la mer, à l'Est par Mahia, au Nord par l'ancien chemin de la plage, au Sud par Teua vahine.

Cette terre est traversée de l'Est à l'Ouest par le nouveau chemin de la plage. Plantée de 22 cocotiers.

Sur ladite terre se trouve une construction en bois, couverte en tôle, mesurant 10 m. de long sur 3 m. 80 de large, planchéiée servant d'entrepôt.

Vingt-cinquième lot.— Terres "HOHITI-TANUA", d'un seul tenant et d'une superficie de 4 hect. 40 ares, bornée: au Nord par Mahia vahine, au Sud par Mahaga, à l'Ouest par la mer, à l'Est par Teua Vahine. Bien plantées de cocotiers en plein rapport.

Sur cette terre se trouve une case à coprah vétuste, mesurant 4 m. 50 sur 3 m. 50.

Vingt-sixième lot.— Terre "TANUA", d'une superficie de 80 ares environ, bornée: à l'Ouest par la mer, à l'Est par Mahia Vahine, au Sud par Mareta, au Nord par Teua. Plantée de jeunes cocotiers en plein rapport.

tée de jeunes cocotiers en plein rapport.

Vingt-septième lot. — Terre "TATAKOTO" d'une superficie de 32 ares environ, bornée: au Nord par le chemin du débarcadère, au Sud par Mareta, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par Mareta. Sur cette terre, dans un enclos en palissade de 1 m. 20 de haut et d'une superficie de 21 ares 16 centiares se trouvent les constructions ci-après:

1º Une maison d'habitation à un étage mesurant 9 m. 22 de façade sur 11 m. 03 de profondeur, y compris deux vérandahs.

2º Une construction servant de magasin mesurant 7 m. 56 de façade, sur 5 m. 68 de profondeur y compris une vérandah sur la face.

3º Un garage pour automobile, mesurant 7 m. 40 sur 5 m. et 3 m. 80 de hauteur sous les gouttières.

4º Une cuisine, en bois et tôle, mesurant 7 m, 35 sur 4 m. 30. Dans cette cuisine s'ouvre la bouche d'un grand four à pain dont le soubassement situé en dehors de la cuisine mesure 4 m. 20 sur 3m. 80. Le tout couvert en tôle.

- 5° Un local servant de salle de bain, mesurant 2 m. 48 sur 1 m. 87
- 6º Une citerne en ciment armé de la contenance de 18.000 litres.
 - 7º Un cabinet.

8° Une case à coprah, contigue à l'enclos, mesurant 4 m. 60 sur 3 m. 88, planchéiée, en bon état.

Vingt-huitième lot.— Terre ''MAIARIKI'', d'une superficie de 81 ares environ, bornée: à l'Est par Tavita, à l'Ouest par Eria, au Nord par Arena, au Sud par Tutefa. Plantée de cocotiers sur les trois quarts de sa surface.

Vingt neuvième lot. — Terre "KEKINO" d'une superficie de 80 ares environ, bornée: au Nord par les roches nues, au Sud par la mer, à l'Est par Temapu, à l'Ouest par la roche plate et nue. Entièrement plantée de cocotiers.

Trentième lot. — Terre "OROMEA" d'une superficie de 1 hect. 12 ares environ, bornée: à l'Est par le lagon, à l'Ouest par Teua Vahine, au Nord et au Sud par Maruake. Plantée de cocotiers en plein rapport.

Trente et unième lot. — Terre "MAHAHA" d'une superficie de 1 hect. 8 ares environ, bornée: au Nord par Maui, au Sud par Mareta, à l'Est par Mareta, à l'Ouest par Teroro. Plantée de vieux cocotiers.

Trente deuxième lot. — Terre "KOUTUPOTO" d'une superficie non déterminée, aux trois quarts couverte de roches plates et de mikimiki, bornée: à l'Est par le lagon et Mahaga, à l'Ouest par le grand chemin, au Nord par Eria.

Trente troisième lot. — Terre "OREVAREVA" d'une superficie de 40 ares environ, bornée: au Sud par la précédente en partie, à l'Est par Pereto, à l'Ouest par le grand chemin, au Nord par Tu. Plantée de 40 jeunes cocotiers en rapport.

Trente quatrième lot. — Terre "ATUHU" d'une superficie approximative de 1 hect. 50 ares, bornée: à l'Ouest par le lagon, au Nord et à l'Est par les récifs nus de l'intérieur, au Sud par Maui. Entièrement plantée de cocofiers.

Trente cinquième lot. — Terre "HAVIVO" d'une superficie de 1 hect. 57 ares environ, bornée: au Nord par la mer, au Sud par le lagon, à l'Est par Kuranui, à l'Ouest par Mereuru. Bien plantée de cocotiers en plein rapport.

Trente sixième lot. — Terre "GAHORA" d'une superficie de 1 hect. 80 ares, bornée: au Nord par la mer, au Sud par par Vaerua, à l'Est par un bras du lagon, à l'Ouest par Tu et Tagaroa. Bien plantée de cocotiers en rapport.

Trente septième lot. — Terre "MAGAHAVA" d'une superficie de 20 ares environ, bornée: au Nord par Hunariki, au Sud par Nicolas, à l'Est par Tekera, à l'Ouest par Hunariki. Ancien champ de taros planté de cocotiers.

Trente huitième lot.— Terre "TEORO" d'une superficie de 75 ares environ, bornée: au Nord par Arena, au Sud par Pereto, à l'Est par la mer, à l'Ouest par Tahiata. Entièrement plantée de cocotiers en rapport.

Trente neuvième lot. — Terre "FARAOFA" d'une superficie de 40 ares environ, bornée: au Nord et à l'Ouest par Teava, à l'Est par Tagaroa, au Sud par le lagon. Plantée entièrement de cocotiers.

Quarantième lot. — Terre "KOPUAVA" d'une superficie de 60 ares environ, bornée: à l'Est et au Sud par Pereto, à l'Ouest par le lagon, au Nord par Mareta. Entièrement plantée de cocotiers.

Quarante et unième lot. — Terre "PAHAVA" d'une superficie de 18 ares environ, bornée: à l'Est et au Sud par Arena, au Nord par Maria, à l'Ouest par un bras du lagon. Plantée de jeunes cocotiers.

Quarante deuxième lot. - Terre "TUMUHUAREI" d'une

superficie de 35 ares environ, bornée: à l'Est par Karito, à l'Ouest par Nicolas, au Nord par Teahi, au Sud par Pereto. Plantée de cocotiers en plein rapport.

Quarante troisième lot. — Terre "OTURI" d'une superficie de 15 ares environ, bornée: au Nord par Roro Vahine, à l'Est par Honga, à l'Ouest et au Sud par Vaerua. Anciens champs de taros. Plantée de vieux cocotiers.

Immeubles sis à Puka-Puka.

Quarante quatrième lot. — Terre "HOROTAHA" bornée: au Nord par la mer, au Sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 32 mètres, à l'Est par Hitiura, à l'Ouest par Tiave, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 540 mètres. Plantée de 60 pieds de cocotiers.

Quarante cinquième lot. — Terre "TEKENA" bornée: au Nord par la mer, au Sud par Karito, mesurant 24 mètres sur chacun de ces 2 côtés, à l'Est par Hitiura, à l'Ouest par Honga, mesurant 230 mètres sur chacun de ces 2 derniers côtés. Plantée de 90 cocofiers.

Quarante sixième lot.— Moitié indivise de la terre "TANU-HORO" bornée: à l'Est par un bras du lagon où elle mesure en ligne courbe 350 mètres environ, à l'Ouest par Mahaga, où elle mésure également 350 mètres, au Nord par Ganahoa, où elle mesure 208 mètres, au Sud par Eria a Teagi, où elle mesure 300 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers.

Quarante septième lot. — Terre "TETAHORA" située au Sud de la précédente à laquelle elle est contigue et où elle mesure 300 mètres environ, est bornée: à l'Est par le lagon où elle mesure 250 mètres environ. Plantée de cocotiers.

Quarante huitième lot. — Terre "TAKAHOTU" bornée: à l'Est par le chemin du même nom, à l'Ouest par

mesurant sur chacun de ces 2 côtés, 24 mètres, au Nord par Tagaroa, au Sud par Kararo, mesurant 80 mètres sur chacun de ces côtés. Plantée de 30 cocotiers.

Quarante neuvième lot.— Terre "TEVAITORIRE" bornée: à l'Est par le grand chemin, à l'Ouest par le chemin Takahotu, mesurant 48 mètres sur chacun de ces deux côtés, au Nord par Tiave, au Sud par Tetaupu, mesurant 154 mètres sur ces deux derniers côtés.

Cinquantième lot.—Terre 'TUTUMAROHIROHI' bornée: à l'Ouest par le grand chemin, à l'Est par le chemin du nom de ladite terre, au Nord par Tagihia et au Sud par Tane. Et les constructions y édifiées.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 juillet 1934.

Misès à prix:

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 18 mai 1934 comme suit :

1er Lot. — Cinquante francs, ci	50	»
2º Lot. — Cinquante francs, ci	50))
3º Lot. — Cinquante francs, ci	50	'n
4e Lot. — Cinquante francs, ci	50	»
5° Lot. — Cinquante francs, ci	50	» .
6e Lot. — Cinquante francs, ci	50	>>
7º Lot. — Cinquante francs, ci	50	.))
8º Lot Cinquante francs, ci	. 50	»

```
9º Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                       50
10° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
    Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
12º Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
13° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
14e Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                       50
15e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
16e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
17e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
    Lot. — Cinquante francs, ci...
                                       50
19e Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                       50
20° Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                      50
21° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
22e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
23° Lot. - Cinquante francs, ci ...
                                      50
24° Lot. - Cinquante francs, ci ...
                                      50
25° Lot. - Cinquante francs, ci ...
                                      50
26° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
27e Lot. - Cinquante francs, ci...
                                      50
28° Let. — Cinquante francs, ci...
29° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
30° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
31º Lot. - Cinquante francs, ci...
                                      50
32º Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
33° Lot. — Cinquante francs, ci...
34° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
35° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
36° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
37° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
38° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
39° Lot. -- Cinquante francs, ci...
                                      50
40° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
41° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
42º Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
43° Lot. — Cinquante francs, ci...
44e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
45° Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
46º Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                      50
                                      50
47e Lot. — Cinquante francs, ci...
48e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
49e Lot. — Cinquante francs, ci...
                                      50
50° Lot. — Cinquante francs, ci ...
                                      50
```

Fait et rédigé par Me Lucien Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 juillet 1934.

L. SIGOGNE.

AVIS

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, informe M^{me} Ina Salmon sans domicile ni résidence connus qu'une requête en réalisation de promesse de vente a été déposée contre elle devant le Tribunal de première instance de Papeete par M. Louis Bernardino.

Papeete, le 15 septembre 1934.

Le Greffier, M. IORSS.



AVIS

Le Public est informé que les pouvoirs conférés à Monsieur René Solari, par la Compagnie Bankers & Traders Insurance C°, Ltd de Sydney suivant procuration du 9 juillet 1929, sont annulés cette compagnie ayant cessé ses opérations dans la Colonie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PUBLICATIONS RÉCENTES

Les plaquettes contenant les allocutions prononcées a l'occasion des inaugurations du monument "PIERRE LOTI" 16 juillet 1934 et de la Place ALBERT les 21 juillet 1934.

PRIX DE CHAQUE PLAQUETTE

10 francs.